EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 2513

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0313/IT

Retransmission des observations d'un Etat membre (Spain) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20262513.FR

1. MSG 103 IND 2026 0313 IT FR 28-12-2026 08-09-2026 ES COMMS 5.2 28-12-2026

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
DG Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias
SG Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
d83-189@maec.es

3B. Comisión Interministerial para la Ordenación Alimentaria
Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición.
Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030.

4. 2026/0313/IT - C60A - Étiquetage

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Notification 2026/0313/IT

Dans le cadre de la directive (UE) 2015/1535, le gouvernement italien a notifié, le 25 juin 2026, le projet de «règlement régissant le "système national de qualité pour le bien-être animal – SQNBA", conformément à l'article 224 bis du décret-loi nº 34 du 19 mai 2020, et procédures opérationnelles relatives à la gestion et à l'approbation des exigences de certification applicables aux porcs d'engraissement élevés en plein air et aux bovins».

L'examen du projet a amené les autorités espagnoles à formuler les observations suivantes, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive:

1. Observations concernant la nature et la portée du système national de qualité pour le bien-être animal

Selon le texte servant de fondement à la présente notification, à savoir le décret-loi nº 34/2020 du Conseil des ministres et du ministre de l'économie et des finances, l'article 224 bis, relatif au système national de qualité pour le bien-être animal, fixe les objectifs suivants:
«[…]
— améliorer la qualité des denrées alimentaires;
— améliorer la durabilité économique, sociale et environnementale de la production animale;
— améliorer les conditions de bien-être et de santé des animaux;
— réduire les émissions et les incidences environnementales des élevages.
[…]»
Il prévoit en outre ce qui suit:

«[…]
1. Le système repose sur des exigences en matière de santé et de bien-être des animaux supérieures aux exigences minimales fixées par la réglementation européenne et nationale.
2. L'adhésion au système est volontaire pour les opérateurs du secteur.
3. Des décrets du ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières et du ministère de la santé définiront:
a. les normes techniques de production;
b. le signe distinctif ou label permettant d'identifier les produits qualifiés;
c. les mécanismes de contrôle et de surveillance;
d. la coordination avec les autres systèmes de certification existants;
e. l'utilisation et l'intégration des bases de données relatives à l'élevage et à la santé animale.
4. Il est prévu de créer un organisme technico-scientifique chargé de définir les modalités de gestion du système et les critères de certification.
[…]»

La définition du «système national de qualité» figure actuellement à l'article 47, point a), du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Parmi les exigences applicables aux systèmes nationaux de qualité dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC figurent notamment l'obligation de garantir que la qualité du produit final élaboré conformément à ces systèmes soit sensiblement supérieure aux normes commerciales en ce qui concerne les aspects liés à la santé publique, à la santé animale et à la santé des végétaux, au bien-être des animaux et à la protection de l'environnement, ainsi que l'obligation que ces systèmes soient ouverts à tous les producteurs de l'Union.

En l'espèce, l'attribution de la marque SQNBA est subordonnée à la délivrance de la certification, laquelle nécessite la réalisation d'un contrôle au moyen du système ClassyFarm, l'obtention du «feu vert» et l'utilisation d'informations intégrées dans les bases de données vétérinaires italiennes.
L'annexe 2 du SQNBA précise qu'«aucune autre certification en matière de traçabilité n'est considérée comme équivalente».

Le projet italien ne prévoit aucun mécanisme de reconnaissance des données équivalentes provenant des bases de données nationales d'autres États membres, telles que les exploitations enregistrées dans le REGA ou les mouvements enregistrés dans le SITRAN, son fonctionnement reposant exclusivement sur ClassyFarm et sur des bases de données italiennes. Ainsi, le SQNBA ne reconnaît pas expressément l'équivalence fonctionnelle des systèmes d'identification, d'enregistrement et de traçabilité mis en place par les États membres conformément au règlement (UE) 2016/429 et impose, dans la pratique, des exigences supplémentaires fondées sur ClassyFarm et sur des procédures nationales italiennes.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités espagnoles adressent à l'Italie les questions suivantes:

1. Le système national de qualité pour le bien-être animal constitue-t-il un système de qualité au sens de l'article 47, point a), du règlement délégué (UE) 2022/126?
2. Dans l'affirmative, s'agirait-il d'un système ouvert à tous les éleveurs de l'Union européenne, indépendamment de l'État membre de production ou d'établissement du producteur?
3. S'il s'agit d'un système ouvert à la gestion du processus d'élevage d'animaux destinés à la production de denrées alimentaires dans n'importe quel État membre de l'Union, serait-il possible de solliciter un audit de certification en dehors du territoire italien?

2. Observations concernant la justification de l'accès à l'obtention du numéro d'enregistrement unique

L'article 2 du projet définit le «numéro d'enregistrement unique» comme «le code alphanumérique généré par la BDN, qui se rapporte à l'établissement dans lequel l'activité est exercée, au numéro d'identification fiscale de l'opérateur et aux espèces d'animaux détenus».

L'article 109, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, la législation de l'Union sur la santé animale, impose aux États membres de créer et de tenir à jour une base de données informatique aux fins de la traçabilité de certains animaux terrestres détenus.
Compte tenu de ce qui précède, les autorités espagnoles adressent à l'Italie les questions suivantes:

1. Un opérateur d'un autre État membre pourrait-il être enregistré, de même qu'un opérateur italien ou d'un autre État membre qui élève les animaux dans un État membre autre que l'Italie?
2. Dans l'affirmative, serait-il possible de certifier dans d'autres États membres les produits carnés qui en sont issus, conformément aux lignes directrices du SQNBA?

3. Observations concernant l'ajout de mentions supplémentaires telles que: «Origine… [État membre] – certifié SQNBA»

À l'article 8, relatif à la commercialisation et à l'étiquetage dans le cadre du SQNBA, le point c) dispose ce qui suit:
«[…]
La mention "Élevé en…" désigne l'établissement certifié SQNBA dans lequel se déroule le cycle d'élevage de l'animal, conformément aux exigences, aux procédures et aux délais établis dans les systèmes de certification visés à l'article 1er, paragraphe 5. Conformément aux dispositions du présent décret, il est possible de faire figurer sur l'étiquette la mention "Issu d'un élevage… [nationalité]… certifié par le SQNBA" ou "Issu de la reproduction… [nationalité]… certifié SQNBA". Lorsque l'animal est né, a été élevé et a été abattu dans le même État membre, l'information peut également être fournie sous la forme globale "Origine… [nom de l'État membre]", éventuellement accompagnée de l'indication d'une région géographique.
[…]»
D'une part, le règlement (CE) nº 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) nº 820/97 du Conseil, régit de manière exhaustive la naissance, l'élevage et l'abattage des bovins ainsi que l'étiquetage de la viande bovine, au moyen d'exigences obligatoires. Il en découle que les mentions nationales ne doivent ni créer de confusion avec le système européen, ni laisser entendre qu'il existe une catégorie juridique distincte de celles prévues par le règlement, ni générer des avantages concurrentiels artificiels.
D'autre part, l'article 9 du règlement (UE) nº 1169/2011 dresse la liste des mentions obligatoires, son point i) visant le pays d'origine ou le lieu de provenance lorsqu'il est prévu à l'article 26.

En outre, l'article 26, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1169/2011 dispose ce qui suit: «Dans le cas des denrées visées au paragraphe 2, point b), au paragraphe 5, point a), et au paragraphe 6, les rapports et les analyses d'impact effectués au titre du présent article examinent, notamment, les options quant aux modalités possibles d'exprimer le pays d'origine ou le lieu de provenance desdites denrées, en particulier par rapport à chacun des moments suivants qui sont déterminants dans la vie de l'animal: a) lieu de naissance; b) lieu d'élevage; c) lieu d'abattage.»

À cet égard, compte tenu des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1169/2011, selon lesquelles les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, notamment, sur sa nature, son identité, ses qualités, sa composition, sa quantité, sa durabilité, son pays d'origine ou son lieu de provenance, ou encore son mode de fabrication ou d'obtention, la double indication de l'origine sur l'étiquetage pourrait constituer une violation des dispositions contraignantes prévues par la réglementation de l'Union.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités espagnoles adressent à l'Italie les questions suivantes:

Comment sera effectué l'étiquetage d'un produit portant le label SQNBA de manière à respecter également les prescriptions obligatoires fixées par la réglementation européenne?

4. Observations concernant l'emploi d'expressions telles que «bien-être animal»

L'article 1er, paragraphe 1, relatif à l'objet et au champ d'application, dispose ce qui suit:

«Le présent décret établit la procédure de définition d'exigences en matière de santé et de bien-être des animaux supérieures à celles prévues par les normes européennes et nationales applicables, aux fins de la qualification de la gestion du processus d'élevage des animaux producteurs de denrées alimentaires, ventilées par espèce, orientation de la production et méthode d'élevage, y compris la gestion des émissions au niveau de l'établissement, dans le cadre du "système national de qualité pour le bien-être animal", ci-après dénommé "SQNBA".»

Une grande partie des conditions préalables imposées par le SQNBA consiste simplement à respecter la législation européenne en matière vétérinaire, de biosécurité et de traçabilité, ainsi qu'à ne pas avoir commis de manquements administratifs.

Il n'est toutefois pas précisé quelles exigences du système permettraient d'obtenir des produits dépassant sensiblement les normes applicables sur les plans sanitaire, zoosanitaire et phytosanitaire ainsi qu'en matière de bien-être des animaux et de protection de l'environnement.

L'emploi d'expressions telles que «bien-être animal» peut laisser entendre que les produits non certifiés ne respectent pas le bien-être des animaux ou ne sont pas conformes à la législation européenne, alors que tous les produits doivent légalement respecter les exigences minimales en matière de bien-être animal fixées par les directives de l'Union européenne.

L'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1169/2011 prévoit que les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités espagnoles adressent à l'Italie la question suivante:

Quelles sont, parmi les exigences imposées dans le cadre de la certification volontaire relative au bien-être animal, celles qui vont au-delà des exigences prévues par la législation de l'Union?

En conclusion, les autorités espagnoles demandent à l'Italie:

1. de fournir une réponse aux questions soulevées concernant la nature et la portée du système;

2. de réexaminer les éléments facultatifs relatifs au «bien-être animal», dont le respect ne suffit pas, à lui seul, à différencier le produit qui en résulte des autres produits présentant les mêmes caractéristiques disponibles sur le marché de l'Union. Ces éléments ne sauraient justifier à eux seuls l'attribution d'une marque de qualité et pourraient donner lieu à une pratique déloyale en matière d'information des consommateurs;

3. de confirmer s'il est possible de certifier, conformément aux lignes directrices du SQNBA en matière de production, des produits fabriqués dans d'autres États membres;

4. d'indiquer les exigences en matière de santé et de bien-être animal qui, aux fins de la certification des bovins et des porcs élevés en plein air, vont au-delà de celles prévues par la législation de l'Union.

Madrid, le 8 septembre 2026

****

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu